

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP-Paribas

## Moyens de paiement

**Carte bancaire. Contestation par porteur.  
Achat par correspondance. Contestation  
tardive et absence de justificatifs d'annulation  
de commande. Refus de la banque.  
Responsabilité de la banque (non)**

*Cour d'appel de Paris du 8 juin 1999.*

*Cour d'appel de Paris, 8<sup>e</sup> chambre section A du 8 juin 1999.*

*Confirmation du tribunal d'instance de Paris 9<sup>e</sup> du 4 novembre 1997.*

*Aff. Mlle Marcilhacy c/CIC.*

Une cliente avait adressé un fax à une société anglaise, en vue d'un achat à distance d'un ordinateur avec indication du numéro de sa carte bancaire.

S'apercevant quelques mois plus tard que son compte bancaire avait été débité du montant de cet achat, elle a demandé à sa banque de rejeter cette opération. La banque avait déféré à cette demande dans un premier temps, puis avait redébité le compte à la suite du refus de l'impayé par le commerçant et de l'impossibilité pour la cliente de produire un justificatif d'annulation de commande.

La cliente a alors assigné la banque en remboursement de la somme qu'elle estimait prélevée à tort en arguant du fait qu'elle n'avait signé aucun ordre de paiement, ni aucun bon de commande ou de livraison et en s'appuyant sur les clauses du contrat «accepteur» propres aux sociétés de vente par correspondance selon lesquelles le commerçant autorise expressément les banques ou organismes financiers à débiter son compte du montant de toute opération contestée par le titulaire de la carte.

Par un jugement du 4 novembre 1997, le tribunal d'instance de Paris 9<sup>e</sup> a rejeté la demande de la cliente en relevant que les rapports contractuels entre la banque et sa cliente étaient régis par le contrat carte bleue et étaient étrangers au litige commercial avec la société venderesse.

En outre, le tribunal avait considéré que la cliente se trouvait forclosée dans sa contestation puisque celle-ci avait été formulée 78 jours après le débit alors que le contrat porteur prévoyait un délai de réclamation de 60 jours.

La cliente avait alors interjeté appel en développant plusieurs arguments.

En premier lieu, elle soutenait que la banque aurait dû tenir compte des dispositions du contrat «accepteur» précité qui ont été mises en place pour protéger les clients porteurs de carte et qui doivent s'ajouter aux conditions

prévues par le contrat «porteur».

En second lieu, elle arguait du fait que la clause 6-5 du contrat porteur sur laquelle la banque s'appuyait et qui prévoit que «le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou relevés transmis par le commerçant même en l'absence de factures signées par le titulaire de la carte pour le règlement des achats par correspondance» est une clause abusive et contraire aux principes généraux de la preuve, en particulier de l'article 1341 du Code civil, et aux dispositions de la directive européenne du 20 mai 1997 sur la protection du consommateur en matière de contrats à distance.

La cour d'appel a rejeté l'ensemble de ces arguments et confirmé la décision de première instance en relevant que la cliente avait reconnu l'existence d'une commande et d'une communication volontaire de son numéro de carte dans les courriers qu'elle avait ensuite adressés à la banque. Dans ces conditions et en application tant de l'article 57-2 du décret du 30 octobre 1935 que de l'article 9 du contrat de porteur, la cour a jugé que l'ordre de paiement inclus dans la commande était irrévocable.

En outre, l'arrêt a relevé que la banque n'avait commis aucune faute dans l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où elle avait transmis la réclamation de la cliente au système carte et n'avait pu maintenir cette réclamation en raison de l'absence d'un justificatif d'annulation de la commande par écrit ; qu'elle n'avait pas à se préoccuper de la livraison du matériel commandé dans la mesure où elle demeurait étrangère aux litiges commerciaux, en application de l'article 6-8 du contrat porteur.

Par ailleurs, la cour a jugé que la clause 6-5 du contrat porteur ne pouvait être considérée comme abusive car «elle ne procure pas un avantage excessif à la banque mais constitue un rappel des règles de fonctionnement des cartes» et que l'article 1341 du Code civil imposant une preuve par écrit pour les montants supérieurs à 5 000 francs n'était pas d'ordre public et que la cliente y avait renoncé en signant le contrat porteur.

Enfin, la cour a estimé que l'article 13 de la directive européenne du 20 mai 1997 n'était applicable qu'à défaut de règles particulières sur les contrats à distance en droit interne alors que les articles 57-1 et 57-2 du décret loi de 1935 sont des dispositions de droit interne régissant ce type de contrat.